

**Participations des constructeurs aux opérations  
publiques de création de stationnement**

Par délibération n°157X95 le Conseil Municipal avait créé des participations pour la création d'aires de stationnement dans les zones UA et UB.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains dans son article 34 a modifié l'Article L421-3 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la participation pour non réalisation d'aires de stationnement.

Le nouvel article L421-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que lorsqu'une personne physique ou morale ne peut réaliser le nombre d'aires de stationnement imposés par le règlement du Plan d'Occupation des Sols du fait d'une impossibilité technique ou architecturale il est tenu soit :

- de faire réaliser des places de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain
- d'obtenir une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation.
- de verser une participation fixée par le Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement .

Dans ce cas, conformément à l'article R332-17 et suivants du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit verser sa participation dans le délai d'un an à la date de la notification du titre de recette émis au vu du permis de construire mais également aux travaux de constructions non soumis à permis.

Toutefois le redevable de la participation en obtient, sur sa demande, le dégrèvement ou la restitution(Article R332-22) :

- En cas de péremption du permis de construire ;
- En cas de retrait ou d'annulation du permis de construire ;
- Si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice pour violation d'une servitude de droit privé ;
- Si, dans un délai de cinq ans à compter du paiement, la commune ou l'établissement public compétent n'a pas affecté le montant de la participation à la réalisation d'un parc public de stationnement.

L'article L421-3 prévoit que le montant maximum de participation ne peut excéder 12 195 euros par place de stationnement.

Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1er Novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Statuts Économiques (INSEE) .

.../...

.../...

Toutefois la délibération du Conseil Municipal n°157x95 du 19 Septembre 1995 étant intervenue avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et renouvellement urbains le montant du plafond actualisé se calcule sur la base de l'indice du 4ème trimestre 1985.

Le dernier montant connu, à ce jour, est de 11 402,12 euros pour la période du 1er Novembre 2004 au 31 Octobre 2005.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- VU la loi n° 76-1285 du 31 Décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme
- VU l'article L421-3 du code de l'urbanisme institué par l'Article 69 de ladite loi modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 article 34-1
- VU le décret 77-739 du 4 Juillet 1977 pris pour l'application de ladite loi.
- VU les articles R332-17 et suivants constitués par l'Article 9 du décret ci-dessus.
- VU l'article UA et UB-12 du règlement du Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 12 Mai 1984 révisé le 9 Mars 1994 et le 8 Mars 2002, fixant les modalités d'applications afférentes au stationnement.
- DECIDE de fixer à cinq milles euros (5000€) par place de stationnement la participation due à la commune afin de ne pas pénaliser les commerces s'installant dans les zones UA et UB et renchéris le coût des logements dans ces secteurs.
- PRECISE que cette participation sera exigible dans les termes de l'Article R332-20 du Code de l'Urbanisme.
- SE PRONONCE comme suit :  
POUR : 32  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 24 février 2006  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

DOCTEUR J. COUPIER